

## ASSOCIATION ENVOL MARNE LA VALLEE

### STATUTS

#### **Article 1 – Constitution et dénomination**

Il a été fondé, le 25 janvier 1991, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Envol Marne la Vallée – sigle ENVOL MLV.

#### **Article 2 – Objet**

L'objectif de l'association est l'accompagnement et le soutien des personnes avec autisme ou trouble du spectre autistique (TSA) et de leurs familles.

Dans ce but, elle soutient ou porte des projets lui paraissant dignes d'intérêt.

Son action vise à promouvoir :

- Les bonnes pratiques recommandées par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour l'accompagnement des personnes avec autisme ou trouble du spectre autistique (TSA).
- Les droits de ces personnes concernant la politique d'inclusion recommandée par les instances nationales et internationales.
- Toute initiative et soutien garantissant aux personnes avec autisme et à leur famille un avenir le plus serein possible.
- Le développement des liens sociaux et de toute action visant à favoriser l'inclusion sociale des personnes avec autisme.

ENVOL MLV milite pour le respect des convictions individuelles, des choix de parcours de vie et pour toute démarche visant à créer des espaces de liberté.

#### **Article 3 – Siège social**

Le siège est fixé au 191 rue de Verdun– 94 500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de :

a) Membres adhérents.

Sont adhérents les membres qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix, ce qui lui confère le droit de vote aux assemblées générales.

b) Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils sont dispensés de cotisation et ne votent pas à l'assemblée générale.

L'honorariat est conféré par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

c) Membres bienfaiteurs.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent l'association, financièrement ou via des dons dépassant le montant de la cotisation annuelle. Ceux à jour de leur cotisation annuelle bénéficient du droit de vote.

Cette distinction est conférée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

d) Bénévoles.

Sont bénévoles les personnes qui, sans être obligatoirement adhérentes, participent aux activités de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans être tenu d'en faire connaître les motifs.

### **Article 6 – Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction dûment constatée aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Cotisation annuelle non acquittée.
- Décès

### **Article 7 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- c) Les dons manuels des personnes physiques et morales.
- d) Le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet.
- e) Les contributions des familles dans le cadre de l'activité de l'association.
- f) Toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 8 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut, à titre provisoire, intégrer un nouveau membre. Le remplaçant doit être adhérent de l'association. Sa nomination définitive est soumise à ratification par l'assemblée générale. Le pouvoir du membre ainsi nommé prend fin à la date d'expiration du mandat d'origine.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comportant les mandats suivants (f/h) :  
Président, trésorier, secrétaire.

Le bureau peut être étoffé en tant que de besoin et toutes les fonctions sont cumulables exceptée celle de président.

La qualité de membre du conseil se perd :

- Par démission adressée au président de l'association. L'administrateur démissionnaire demeure, s'il le souhaite, membre de l'association.
- Par la perte de la qualité de membre adhérent.
- Par la non-participation à 3 Conseils successifs sans explication motivée.

## **Article 9 – Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil se réunit :

- Sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres.

Les convocations sont adressées au moins sept jours avant la réunion par lettre simple ou courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La participation en ligne (conférence audio ou vidéo) est acceptée si l'administrateur est dans l'impossibilité de se déplacer.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tout membre du conseil peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation.

Le vote par voie électronique est admis dans les cas suivants : urgence d'une prise de décision incompatible avec le délai d'organisation d'un CA, report d'une résolution insuffisamment débattue en CA et nécessitant une décision rapide.

Un membre du conseil ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les délibérations de conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour au moins une semaine après la première réunion.

Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

## **Article 10 – Pouvoirs du conseil**

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise le président d'ester en justice.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds.

Le conseil a tout pouvoir pour appliquer les orientations de l'association votées en assemblée générale.

## **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier ou courriel, et indiquent l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut s'y faire représenter par un autre en renseignant le pouvoir joint à la convocation. Un membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association et les approuve ou les rejette. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée délibère valablement dès lors que le quorum d'au moins la moitié de ses membres à jour de cotisation est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins quinze jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

## **Article 12 – Pouvoirs de l'assemblée**

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé.
- Donner quitus aux membres du conseil et du bureau pour leur gestion.
- Procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifier les nominations effectuées à titre provisoire.
- Révoquer les membres du conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
- Autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du conseil.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil.

## **Article 13. Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou par le quart des membres de l'association.

Les règles de représentation et de déroulement sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 14– Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 15 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil ou du quart des membres de l'association.

#### **Article 16 – Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Elle est votée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 17 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise si besoin certaines règles non prévues par les statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

#### **Article 18. Rémunération**

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 11 septembre 2020

Le Président  
Alfred SOLARI

La secrétaire,  
Consuela HARAS